

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

Document N°14

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les évolutions des droits aux pensions de réversion :
une comparaison internationale**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les évolutions des droits aux pensions de réversion : une comparaison internationale

Introduction

En France, la réforme des retraites de 2003 a profondément modifié les dispositifs concernant les prestations versées par le régime général aux conjoints survivants des assurés. L'accès à la pension de réversion du régime général, laquelle représente 54% des droits acquis par le conjoint décédé, sera progressivement ouvert aux veuves (et veufs) à tout âge, alors qu'il était réservé à ceux qui avaient dépassé l'âge de 55 ans¹. Avant la réforme, le remariage d'un bénéficiaire entraînait l'annulation du droit à la réversion. Désormais, les veuves (et veufs) pourront continuer à en bénéficier en cas de remariage.

Cependant, la pension de réversion sera soumise à une condition de ressources qui prend en compte certains revenus du bénéficiaire : ses revenus du travail², ses pensions de retraite propres, le cas échéant les pensions de réversion versées par les autres régimes de base, les revenus provenant d'un éventuel patrimoine acquis avant son mariage avec l'assuré et les revenus d'un éventuel nouveau partenaire (un conjoint, un partenaire PACSé, un concubin). Pour un bénéficiaire vivant seul, le plafond des ressources annuelles est de 2080 fois le SMIC ; pour une bénéficiaire vivant en couple, le plafond est augmenté de 60%.

La pension de réversion est révisée chaque année en fonction de l'évolution des ressources du bénéficiaire, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de 60 ans s'il n'a pas acquis de droits propres ou jusqu'à ce qu'il ait liquidé sa pension de droit direct ; ensuite, le montant de la pension de réversion ne varie plus.

Les différents régimes de base, dont les régimes spéciaux, ainsi que les régimes complémentaires obligatoires, versent tous des pensions de réversion, à différents taux et sous des conditions variables. Le régime général se démarque des autres régimes dans ce domaine. Il est le seul à faire intervenir dans la détermination du droit à la réversion, les revenus du patrimoine ou les revenus d'un partenaire. Dans les autres régimes, les pensions de réversion ne sont soumises, ni à une limite au cumul avec d'autres pensions, ni à une condition de ressources. En revanche, le remariage y annule le droit à la réversion. Les pensions de réversion provenant de régimes complémentaires obligatoires ou de régimes de prévoyance ne sont pas prises en compte par la condition de ressources du régime général ; elles s'ajoutent à la réversion du régime général sans en affecter le montant.

Plus globalement, les mesures adoptées dans le régime général posent question quant à la nature même des pensions de réversion. S'agit-il d'un droit contributif ? Ou plutôt d'un droit relevant de l'assistance sociale, soumis à une condition de ressource ? Les changements législatifs et les différences entre régimes traduisent une certaine hésitation quant aux conditions associées à cette prestation sociale particulière.

Face à ce constat, il est intéressant d'examiner comment évolue la réversion dans d'autres pays. La parution fin 2006 d'une étude internationale réalisée par les services juridiques du

¹ La condition d'âge doit disparaître complètement pour les pensions de réversion prenant effet à partir du début 2011.

² Pour un bénéficiaire ayant dépassé l'âge de 55 ans, ses revenus du travail font l'objet d'un abattement de 30%, mesure destinée à encourager l'emploi des seniors.

Sénat témoigne des interrogations en France sur cette prestation sociale et de l'intérêt que peuvent présenter des dispositifs adoptés dans d'autres pays³.

Partout où elle existe, la réversion est une composante importante des prestations de retraite. Par exemple, en France, elles représentent environ 14% des dépenses des régimes de retraite obligatoires (2005) ; aux Etats-Unis, la réversion représentait 21% des dépenses du régime de retraite de base (2005). A une période où les pouvoirs publics de la plupart des pays cherchent à contenir les dépenses des régimes de retraite, la réversion est parfois perçue comme une prestation qui pourrait être rendue moins généreuse, d'autant que sa logique est parfois contestée.

Cette note est issue d'une étude comparative de l'histoire et de la situation actuelle des pensions de réversion en France et dans six pays étrangers, les Etats-Unis et cinq pays de l'Union européenne : Allemagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Les noms des experts étrangers qui ont collaboré à l'étude figurent en annexe. Cette étude complète l'analyse générale des systèmes de retraite des pays concernés qui a été développée dans les deuxième et troisième rapports du Conseil d'orientation des retraites⁴. La situation actuelle de la réversion dans les six pays étrangers est résumée dans un tableau synthétique en annexe, sur la base des réglementations des régimes obligatoires en vigueur en 2006.

1. Les principes fondateurs de la réversion : dépendance et sécurité sociale

A ses origines, la réversion a été créée pour les veuves de salariés. Bien que le droit à la réversion ait été presque partout étendu aux veufs, il demeure une affaire de femmes pour l'essentiel. Par exemple, en Italie, les femmes représentent plus de 80% des bénéficiaires, en Allemagne et au Royaume-Uni plus de 90%, aux Etats-Unis, elles constituent presque 100% des bénéficiaires.

Les veuves sont en effet beaucoup plus nombreuses que les veufs, principalement en raison de la plus grande longévité des femmes, mais aussi car, souvent, les femmes sont plus jeunes que leur mari. La forte proportion de femmes parmi les bénéficiaires de la réversion résulte également du fait que les femmes mariées ont généralement des droits propres inférieurs à ceux de leur mari et que le droit à la réversion est souvent assorti de limites au cumul avec une pension propre ou d'une condition de ressources. Ces limites excluent généralement la plupart des veufs.

L'écart entre les droits propres des femmes et ceux des hommes est important. En France, les droits propres des femmes ne représentent que 47% de celles des hommes (2004) ; en Italie le ratio était de 54% (2001)⁵ ; en Allemagne, le ratio est de 49% dans la partie Ouest, tandis que dans la partie Est, où les femmes ont un taux d'activité plus élevé, le ratio était de 64% (2004).

³ *Les pensions de réversion*, Les documents du travail du Sénat, série Législation comparée, n° LC 167, décembre 2006. L'OCDE a publié récemment un document de travail comparatif sur la réversion dans les pays membres, ce qui indique la France n'est pas le seul pays à s'interroger sur ses politiques concernant les veuves. : Choi, Jongkyun, « The Role of Derived Rights for Old-Age Income Security of Women », OECD Social, Employment and Migration Working Papers No. 43, 8 décembre 2006

⁴ Conseil d'orientation des retraites : *Retraites : les réformes en France et à l'étranger ; le droit à l'information*, Deuxième rapport 2004 ; *Retraites : perspectives 2020 et 2050*, Troisième rapport, 2006.

⁵ Bonnet, Carole, Chagny, Odile, Monperrus-Veroni, Paola, « Prise en compte des spécificités des carrières féminines par le système de retraite. Une comparaison France, Allemagne et Italie », *Retraite et société*, N° 50, à paraître, 2007.

De tels écarts des droits associés à leur propre activité professionnelle révèlent les inégalités entre les deux sexes résultant des différences dans leur situation sur le marché du travail. Les systèmes de protection sociale peuvent prévoir une égalité formelle de droits, mais les droits à retraite, dont les droits à la réversion, sont *de facto* inégaux.

A. Un droit fondé sur un lien de dépendance

La réversion découle à l'origine d'une conception du mariage où le mari est le principal pourvoyeur de ressources du ménage. Si l'on présume qu'une épouse ne peut pas – ou ne doit pas – exercer une activité rémunérée, la disparition de son mari peut la priver de tout moyen de subsistance. La pension de réversion permet au mari de pourvoir aux besoins de son épouse au-delà de son vivant. En cotisant à un régime de retraite, il acquiert des droits à pension, non seulement pour lui-même, mais également pour sa femme.

Beaucoup de systèmes de retraite ont prévu ou prévoit encore des majorations de pensions pour les retraités mariés, destinées à faire vivre le couple. Ce type de majoration de pension existe en France mais elle est devenue aujourd'hui une prestation résiduelle⁶. Dans certains autres pays, dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, ces majorations sont plus significatives⁷. Elles concernent les retraités dont le conjoint travaille peu ou a acquis peu de droits propres à une pension.

- Aux Etats-Unis, ce supplément est de 50% de la pension de base pour un conjoint âgé de 60 ans ou plus (ou si le couple a un enfant à charge).
- Au Royaume-Uni, la pension de base est majorée de 60% pour un retraité vivant avec une épouse âgée de 60 ans ou plus ou pour une retraitée vivant avec un époux âgé de 65 ans ou plus. (L'âge d'ouverture du droit à la retraite est différencié pour les hommes et les femmes.)
- Aux Pays-Bas, la pension de retraite universelle est majorée d'environ 70% pour un conjoint âgé de moins de 65 ans, âge à partir duquel le conjoint peut commencer à toucher la pension universelle.

Cette forme de droit dérivé était initialement réservée aux seules épouses. Aujourd'hui, les maris ont les mêmes droits que les femmes mais il est extrêmement rare qu'un mari ait très peu de revenus du travail ou de droits propres à une pension.

De même, le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes a imposé l'extension du droit à la réversion aux veufs (et plus uniquement aux veuves). Dans un nombre de pays de plus en plus grand, l'application d'un principe d'égalité amène à l'extension du droit à la réversion aux couples enregistrés du même sexe. Cependant, il est difficile de réconcilier un principe d'égalité avec une prestation fondée sur la dépendance de l'épouse vis-à-vis de son mari. Le montant de la pension de réversion est généralement limité en fonction des autres ressources du bénéficiaire (revenus du travail, pensions propres, parfois d'autres types de ressources). Ces conditions dont est assortie la réversion font généralement que les droits des veufs et des partenaires enregistrés du même sexe restent lettre morte.

⁶ Le régime général accorde une majoration pour conjoint à charge aux retraités dont le conjoint est âgé de 65 ans ou plus (ou est invalide et âgé de 60 ans ou plus) et satisfait à une condition de ressources. Le montant maximum de cette majoration est de 609,80€ par an (en 2007).

⁷ L'OCDE répertorie les majorations de pensions de retraite pour conjoint à charge ; OCDE, *op. cit.*, tableau A.3.

B. La réversion : un droit dérivé contributif

Comment définir les pensions de réversion dans un contexte international ? Il s'agit d'une pension versée par un régime de retraite au conjoint d'un assuré décédé. A partir du moment où la pension de réversion commence à être versée, elle est maintenue jusqu'au décès du bénéficiaire, tout comme une pension de retraite.

La pension de réversion représente une fraction des droits à pension qu'a acquis le conjoint assuré avant son décès. La fraction de ses droits à pension est appelée le « taux de réversion ». Pour un assuré retraité, la pension de réversion est dans la continuité de sa pension de droit propre puisque le régime de retraite reverse au conjoint survivant une fraction de cette pension de droit propre. Généralement ; si l'assuré décède avant la retraite, le régime de retraite calcule ses droits à pension, afin de déterminer le montant de la réversion, non sur la base des seules cotisations versées avant son décès mais en majorant ses droits, de manière à ce que le conjoint survivant puisse toucher une pension de réversion à peu près du même montant qu'il aurait eu si l'assuré avait continué à travailler jusqu'à sa retraite à un niveau de rémunération équivalent à celui qu'il avait connu de son vivant⁸.

Le mécanisme de la réversion fait en sorte que les montants des pensions versées aux veuves *épousent* les droits acquis par le conjoint décédé. De cette façon, les pensions de réversion tendent à reproduire la hiérarchie des pensions de retraite. Dans la mesure où le système de retraite verse des pensions d'un montant croissant avec le niveau des rémunérations, la veuve d'un cadre perçoit une pension de réversion d'un montant supérieur à celle de la veuve d'un ouvrier. Ce mécanisme est compatible avec l'idée selon laquelle le système de retraite doit permettre à la veuve d'avoir un revenu de retraite proportionné aux revenus que percevait le couple du vivant du mari.

La pension de réversion est une prestation contributive au sens originel du terme dans la mesure où le droit à cette prestation est acquis à travers le versement de cotisations au cours de la carrière de l'assuré. Si le terme « contributif » et surtout la notion de « contributivité » sont souvent employés aujourd'hui pour indiquer l'existence d'une proportionnalité entre les cotisations versées et les prestations perçues, à l'origine, un droit « contributif » était un droit acquis à travers des cotisations, sans que le montant des pensions soient forcément proportionnelle aux cotisations. Dans le régime de base britannique, par exemple, les pensions sont d'un montant forfaitaire, qui ne dépend ni des salaires ni des cotisations (au-delà d'un minimum plancher), mais son fondateur William Beveridge, ainsi que les Britanniques d'aujourd'hui, le qualifient de « contributif ».

De nombreux régimes de retraite versent des pensions de réversion non seulement au conjoint d'un assuré décédé mais également à ses enfants. Les pensions de réversion aux enfants ou à un conjoint survivant qui prend en charge les enfants sont par nature des pensions à durée limitée, versées tant que les enfants n'ont pas atteint un certain âge ou sont à charge. Comme les pensions des conjoints, le montant de ces pensions est calculé comme une fraction des droits à pension du parent décédé.

La particularité de la pension de réversion est que son bénéficiaire n'est pas le cotisant. Par ses cotisations, l'assuré acquiert des droits à pension pour le compte d'une autre personne.

⁸ L'ARRCO et l'AGIRC font exception car ils calculent la réversion sur la base des points acquis par l'assuré avant son décès.

Autrement dit, il s'agit d'un droit « dérivé » ou droit « indirect », par opposition à un droit propre ou direct. La pension de réversion du conjoint est dérivée des droits acquis par le conjoint ; la pension de réversion de l'enfant est dérivée des droits acquis par son parent décédé.

A travers les droits dérivés, une partie des assurés – ceux qui sont mariés ou qui ont des enfants – acquièrent de droits à pension, pour eux-mêmes et pour leurs familles, plus importants que les assurés célibataires ou sans enfant. Pourtant, aucun supplément de cotisations n'est demandé pour les droits dérivés, qui viennent s'ajouter aux droits propres.

La réversion consiste ainsi en une redistribution de revenus des célibataires vers les couples mariés. Puisque, dans tous les pays où existe la réversion, ce sont *de facto* les veuves qui en bénéficient pour l'essentiel, on peut même considérer qu'il s'agit d'une redistribution de revenus des hommes, célibataires ou mariés, et des femmes célibataires vers les femmes mariées (devenues veuves).

Les analyses fondées sur le concept de redistribution entre groupes d'assurés mise en œuvre à travers l'assurance sociale prennent implicitement comme critère la notion de contributivité, entendue comme une certaine proportionnalité entre prestations et cotisations. En appliquant ce critère, de multiples formes de redistribution peuvent être repérées dans le cadre de l'assurance sociale : par exemple, des hommes vers les femmes, des fumeurs vers les non fumeurs, ou encore des ouvriers vers les cadres, compte tenu des écarts d'espérance de vie entre ces différentes catégories de la population et de l'uniformité des taux de cotisation.

Ces formes de redistribution sont dans bien des cas acceptées voire désirées par les assurés et les décideurs politiques, à l'exemple de la réversion. Depuis les années quatre-vingt cependant, la réversion, telle que conçue à l'origine, est souvent remise en cause.

C. La réversion : un droit dérivé du mariage, étendu parfois aux divorcés

Le droit à la réversion est rattaché au lien de mariage. A l'origine, un divorce entraînait la suppression de tout droit à la réversion. Au cours des années soixante-dix ou quatre-vingts, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Italie ont prévu le maintien de ce droit pour les femmes divorcées (étendu plus tard aux hommes divorcés). Dans ces pays, un remariage de la femme divorcée peut entraîner la perte de tout droit à la réversion. En France, le régime général fait exception depuis la réforme des retraites de 2003, car le remariage n'y annule plus le droit à la réversion. (Aux Etats-Unis, un remariage après l'âge de 60 ans, l'âge d'ouverture du droit à la réversion, n'annule pas le droit à la réversion.)

Signalons qu'en Italie, un ex-conjoint divorcé ne conserve un droit à la réversion que sous certaines conditions : il doit avoir droit à une pension alimentaire et l'assuré doit avoir dépassé l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite lors de son décès.

Aux Etats-Unis, un ex-conjoint divorcé conserve un droit à la réversion sous une condition de durée de mariage de 10 ans (pour un conjoint survivant non divorcé, la condition de durée de mariage est de seulement neuf mois).

Les formules adoptées pour partager la réversion entre un conjoint survivant et des ex-conjoints survivants varient. La France a décidé dans les années soixante-dix d'un partage de droits proportionnel à la durée de chaque mariage. En Italie, les tribunaux décident du partage

en prenant en compte les durées respectives des mariages et aussi les situations financières des différents conjoints. Aux Etats-Unis, un ex-conjoint divorcé conserve un droit à la pension de réversion au même taux qu'un conjoint non divorcé ; de plus, un conjoint divorcé peut percevoir la réversion dès l'âge de 62 ans, même si l'ex-conjoint assuré n'est pas décédé. (Le régime général limite la totale des pensions pouvant être versées à un assuré et à sa famille – de son vivant ou après son décès – mais les pensions versées à des ex-conjoints divorcés ne sont pas prises en compte dans cette limite.)

En 1987, l'Allemagne a adopté une façon originale d'accorder des droits à pension dérivés des droits à retraite d'un époux lors d'un divorce. Lors d'un divorce, les droits à retraite acquis par les deux membres du couple au cours de leur mariage sont partagés entre eux de façon égale. Le partage des droits à retraite s'applique obligatoirement à tous les droits à pension du couple : du régime général, d'autres régimes de base, de régimes professionnels. Pour les couples divorcés, le partage se substitue à la réversion.

Le partage des droits à retraite se traduit généralement par une perte de droits pour l'homme et un gain pour la femme, étant donné que, dans la plupart des couples, les droits à pension de l'épouse sont inférieurs à ceux du mari. Une fois le divorce prononcé, les droits résultant du partage appartiennent en propre à chaque conjoint. La date du décès de l'ex-conjoint n'affecte pas le moment auquel elle peut liquider ses droits. Un nouveau mariage, du mari ou de la femme, n'affecte pas les droits des deux ex-conjoints. Les droits résultant d'un partage sont considérés comme des droits propres et ne sont donc pas pris en compte par les limites du cumul entre pension de réversion et pension de retraite. Nous verrons plus loin qu'à l'avenir les couples mariés allemands pourront choisir le partage de leurs droits à pension, à la place de la réversion, sur une base facultative.

2. Les bénéficiaires de la réversion

A. Les pensions universelles : une protection des veuves âgées sans réversion

Parmi les pays étudiés, les Pays-Bas est le seul à ne jamais avoir instauré de pensions de réversion. Cette exception mérite qu'on s'y attarde. Le régime de base relève d'une logique différente de celle du système de retraite français. Aux Pays-Bas, le régime de retraite de base verse des pensions aux veuves âgées qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle, et cela depuis son instauration dans les années cinquante. Le mécanisme par lequel ces pensions sont accordées ne consiste pas en une réversion au survivant d'une fraction des droits acquis par le conjoint.

En effet, le régime de base des Pays-Bas est un régime universel qui verse des pensions de retraite aux résidents âgés de 65 ans ou plus, indépendamment de leur activité professionnelle et de leurs autres revenus. Le régime de base fournit environ la moitié de la masse totale des pensions, le reste provenant de régimes professionnels qui couvrent la grande majorité des travailleurs.

La pension de base est différenciée selon que le bénéficiaire vit seul ou en couple, le concept de couple correspondant à une définition large : les couples mariés, les partenaires enregistrés (nécessairement du même sexe), et même deux adultes vivant ensemble de façon durable. Une personne vivant en couple perçoit une pension de base inférieure de 30% à celle d'une personne vivant seule, compte tenu des économies d'échelle liées à la vie à deux.

Au total, il n'existe pas de pensions de réversion dans le système de retraite publique néerlandais. Cependant, les veuves ayant peu travaillé bénéficient d'un revenu plancher d'un montant non négligeable offert par régime universel⁹.

La Suède a également un régime universel qui verse des pensions aux résidents âgés, indépendamment de leur statut matrimonial ou de leur activité professionnelle. Ce régime a été instauré dans les années quarante. Comme le régime universel néerlandais, il verse des pensions aux résidents âgés de 65 ans ou plus et la pension est modulée selon la durée de résidence et selon que le bénéficiaire vit seul ou en couple (-20% pour une personne en couple). Cependant, ce régime est aujourd'hui plus restreint que le régime universel néerlandais : alors que la pension pour une personne seule est égale à environ 40% du salaire moyen aux Pays-Bas, elle est équivalente à environ 20% du salaire moyen en Suède.

Contrairement aux Néerlandais, les Suédois ont instauré un second régime obligatoire, qui verse des pensions fonction des salaires passés. Depuis sa création en 1960, ce régime est devenu une source de revenus de retraite beaucoup plus importante que le régime universel. Dès son instauration, il a fourni des pensions de réversion aux veuves des assurés. Ces pensions de réversion étaient versées sans condition d'âge ; au-delà de 65 ans, elles s'ajoutaient à la pension universelle, qu'elles ont largement dépassé en importance avec le temps.

En 1990, les pensions de réversion ont été supprimées en Suède pour les générations futures de veuves. L'extinction s'est faite de manière progressive et seules les femmes nées à partir de 1945 n'ont plus aucun droit à pension de réversion. Parmi celles-ci, celles qui n'ont pas acquis de droits propres devront se contenter, une fois veuves, du faible montant de la pension universelle.

La Suède a entièrement remodelé son système de retraite par une réforme votée en 1998. Le nouveau système entre en vigueur de façon progressive et remplacera entièrement l'ancien pour les personnes nées après 1954 (qui atteindront l'âge minimum de la retraite à partir de 2015). L'élément principal du nouveau système, basé sur des « comptes notionnels », versera des pensions proportionnelles aux cotisations versées pour le compte de chaque assuré ; ce régime est complété par des comptes individuels en capitalisation. Cependant, le nouveau système comporte un dispositif de « pension garantie », qui s'apparente à l'ancien régime universel. Ce dispositif garantit, sous les mêmes conditions de résidence et d'âge que le régime universel, une pension minimum aux personnes âgées de 65 ou plus dont le montant cumulé des autres pensions (du régime en « comptes notionnels » et du régime en capitalisation) est inférieur à un certain seuil, à peu près égal à l'ancienne pension universelle. Ainsi, les veuves avec peu de droits propres continueront à bénéficier d'une pension minimum.

B. Les groupes cibles de la réversion : les veuves âgées, les veuves jeunes, les mères veuves

Dans tous les pays étudiés, les systèmes de retraite prévoient des revenus de retraite pour les veuves, accordées indépendamment de leur activité professionnelle. Se pose alors la question des critères utilisés pour définir le périmètre des bénéficiaires concernés.

⁹ La pension universelle était de 870 € par mois, net d'impôt et de cotisations sociales, en 2005.

- La condition d'âge pour les veuves sans enfant à charge

Parmi les pays étudiés, les régimes de retraite obligatoires n'accordent une pension de réversion aux veuves (et aux veufs) à tout âge qu'en Italie.

Dans les autres pays, les veuves sans enfant en dessous d'un certain âge lors du décès de leur conjoint doivent patienter avant de pouvoir bénéficier de la réversion. En général, cet âge est proche de l'âge de la retraite. Au Royaume-Uni, l'âge d'ouverture du droit à la réversion coïncide avec l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite : 60 ans pour les femmes, 65 pour les hommes. Aux Etats-Unis, un conjoint survivant peut commencer à percevoir la réversion dès 60 ans, soit un peu avant l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de 62 ans.

L'Allemagne fait exception. La condition d'âge pour bénéficier de la réversion, dont l'évolution sera examinée plus en détail, y est fixée à 45 ans, donc bien avant la retraite. (En Suède, avant 1990, l'âge limite était de 36 ans, soit bien avant la retraite.)

- Les pensions pour les veuves mères et les jeunes veuves

Les conjoints survivants n'ayant pas atteint l'âge de la retraite peuvent bénéficier d'une pension de réversion selon certains critères. D'un pays à l'autre, ces critères varient considérablement et ils ont évolué au cours du temps.

Les systèmes de retraite accordent généralement des pensions de réversion aux parents survivants ayant des enfants à charge. Le sort des conjoints survivants sans enfant à charge varie davantage.

Les combinaisons des critères d'âge et d'enfants à charge reflètent les normes sociales prédominantes concernant l'activité professionnelle des épouses et des mères de jeunes enfants. Ces normes se sont partout transformées au cours du vingtième siècle.

Au Royaume-Uni, le premier régime de retraite contributif, instauré dans les années 1920, versait des pensions de réversion à toute veuve, y compris celles sans enfant à charge, sans condition d'âge. Cette mesure était controversée. William Beveridge, l'un des architectes de ce régime, souhaitait que les pensions de réversion ne soient versées qu'aux veuves ayant atteint l'âge de la retraite ou aux veuves plus jeunes chargées de famille. Comme d'autres pays, le Royaume-Uni a longtemps hésité sur le sort des *childless widows* (les « veuves sans enfant »). Beveridge considérait que celles qui n'avaient pas atteint l'âge de la retraite devaient prendre un emploi.

Le régime de base britannique instauré en 1946 a été plus sévère à l'égard des veuves sans enfant que l'ancien régime contributif. Toutefois, les veuves, dès l'âge de 40 ans, avaient droit à une pension de veuve jusqu'à ce qu'elles puissent liquider leurs droits à retraite à 60 ans. Les veuves mères avaient droit à une pension tant qu'elles avaient un enfant à charge. Si elles étaient âgées de 40 ans lorsque l'enfant n'était plus considéré comme étant à charge, elles conservaient le droit à une pension.

L'accès à la réversion a été restreint à plusieurs reprises. A partir de 1987, les veuves sans enfant devaient avoir 55 ans lors du décès du mari pour avoir droit à la pension de réversion

pleine jusqu'à 60 ans¹⁰. Depuis 1999, la pension des veuves âgées de moins de 60 ans a été transformée en une pension temporaire, versée pendant seulement une année aux veuves sans enfant à charge. Une mère veuve conserve un droit à cette pension tant qu'elle élève un enfant. Progressivement, la norme voulue par Beveridge s'est donc imposée ; la société britannique considère aujourd'hui que les « jeunes » veuves sans enfant, c'est-à-dire celles qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite, ne peuvent bénéficier de la réversion et doivent prendre un emploi.

La Suède a adopté des mesures similaires après la suppression de la réversion en 1990. Les conjoints survivants âgés de moins de 65 ans et sans enfant à charge perçoivent une pension temporaire, dite d'« ajustement », pendant un an, calculée comme une fraction des droits du conjoint décédé (au taux de 55%). Cette prestation est censée aider la veuve (ou le veuf) à s'adapter à sa nouvelle situation. Les parents survivants ont droit à cette prestation pendant 2 ans. Leurs enfants ont droit à une pension de réversion jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 12 ans (au taux de 35% des droits du parent décédé pour le premier enfant et 25% pour chaque enfant supplémentaire).

Le régime de base allemand a adopté une politique originale à cet égard. Jusqu'en 2001, les jeunes veuves sans enfant à charge, âgées de moins de 45 ans lors du décès de leur mari, avaient droit à une réversion minorée (dite « petite » pension de réversion). Une fois qu'elles atteignaient 45 ans, elles percevaient la pension de réversion pleine (la « grande » pension de réversion). Les veuves mères avec enfants à charge avaient droit à la réversion pleine sans condition d'âge et sans limite de durée. La pension minorée représentait seulement 25% des droits à pension de l'assuré décédé, alors que la pension de réversion pleine était de 60%. En 2001, les droits des jeunes veuves sans enfant ont été sévèrement réduits : la pension de réversion minorée a été transformée en une pension temporaire, d'une durée de seulement 2 ans. Dans le même temps, le taux de la réversion pleine est passé de 60% à 55%.

Dans plusieurs pays, il y a eu une évolution progressive vers la suppression de la réversion pour les veuves relativement jeunes sans enfant à charge et, dans le même temps, le développement de pensions de réversion pour les conjoints survivants ayant un enfant à charge.

- Les pensions temporaires au titre d'enfants à charge

Les systèmes de retraite des pays étudiés prévoient des pensions au titre des enfants d'un assuré décédé, pour le parent survivant. Ces pensions temporaires sont versées tant que l'enfant est à charge. Dans tous les pays, à l'exception des Pays-Bas, il s'agit de pensions de réversion, calculées en pourcentage des droits à pension de l'assuré décédé.

Les Pays-Bas ont instauré, à la fin des années cinquante, en même temps que le régime de retraite universel, une caisse séparée qui gère les prestations des enfants et des conjoints d'assurés décédés, avant l'âge de 65 ans. Initialement, cette caisse versait des pensions d'un montant forfaitaire aux veuves sans enfant à charge jusqu'à ce qu'elles atteignent 65 ans, à condition qu'elles aient au moins 50 ans lors du décès de leur mari. Les veuves avec enfant à charge avaient droit à la pension tant que l'enfant était mineur. Si elles étaient âgées d'au moins 40 ans lorsque l'enfant n'était plus à charge, elles pouvaient continuer à toucher la pension jusqu'à 65 ans. Une réforme mise en oeuvre à partir de 2004 a soumis les prestations

¹⁰ Celles âgées de 45 à 54 ans avaient droit à une pension de réversion réduite.

de veuvage à une condition de ressources et restreint la population bénéficiaire. A l'avenir, seuls les conjoints survivants en dessous de l'âge de 65 ans avec un enfant à charge pourront percevoir une pension temporaire.

La France se démarque des autres pays concernant la réversion pour les jeunes veufs et les enfants. Le régime général verse une modique somme forfaitaire au parent survivant ayant un enfant à charge. Mais des pensions de réversion pour enfant, fonction des droits du parent décédé, sont inexistantes, sauf quelques dispositions pour les orphelins de deux parents à l'AGIRC et à l'ARRCO. Jusqu'à la réforme de 2003, les veuves (ou veufs) en dessous de l'âge d'ouverture du droit aux pensions de réversion de 55 ans relevaient exclusivement, de l'assurance veuvage, un dispositif d'assistance qui verse des prestations sous condition de ressources aux conjoints survivants et à leurs enfants.

3. La réversion : de l'extension au déclin

A l'origine, les pensions de réversion des différents systèmes de retraite des pays étudiés excluait explicitement les veufs, à l'exception notable du régime général en France.

Dès l'instauration du régime général en 1945, des pensions de réversion étaient prévues pour les conjoints survivants, hommes ou femmes. Cependant, les conditions d'éligibilité ont toujours été telles que les hommes veufs, pour la plupart d'entre eux, étaient exclus de fait. En 1945, pour bénéficier de la réversion, le conjoint survivant ne devait avoir acquis aucun droit propre, ce qui limitait le bénéfice de la réversion aux personnes n'ayant pratiquement jamais travaillé comme salarié cotisant du régime général. Dans les années soixante-dix, cette condition a été assouplie, mais le cumul entre la pension propre et la pension de réversion était limité, ce qui continuait à exclure de fait la grande majorité des veufs.

Dans la plupart des autres pays, le droit à la réversion a été étendu aux hommes veufs dans les années soixante-dix ou quatre-vingts. Les droits des veufs sont devenus identiques à ceux des veuves en 1977 en Italie et aux Etats-Unis, en 1986 en Allemagne.

Au Royaume-Uni, les veufs ont droit à la réversion dès 1975, mais sous des conditions plus restrictives que les veuves. Une veuve peut percevoir une pension de réversion dès 60 ans, l'âge de la retraite pour les femmes, quel que soit l'âge au décès de son mari. Un veuf ne peut percevoir une pension de réversion que si son épouse assurée est décédée à 60 ans ou plus et que si lui-même a atteint l'âge de 65 ans, l'âge de la retraite pour les hommes. Cette différence entre les sexes existe toujours. Il est prévu par la législation qu'elle disparaisse lorsque l'âge de la retraite sera identique pour les deux sexes, l'âge de la retraite des femmes devant passer de 60 ans à 65 ans entre 2010 et 2020.

A. Les limites au cumul entre la réversion et d'autres revenus salariaux

Vers la fin des années quatre-vingt-dix, dans certains pays – Italie et Suède – les bénéficiaires de pensions de réversion pouvaient percevoir d'autres revenus salariaux (des salaires, des pensions de retraites, d'autres revenus de remplacement du salaire) sans que cela affecte le montant de la réversion. Dans les autres pays, les régimes de retraite obligatoires limitaient la pension de réversion en fonction des revenus salariaux du bénéficiaire : salaires, pensions de retraite, autres revenus de remplacement du salaire.

Vers 1990, seul le régime général en France prenait en compte des revenus du patrimoine pour accorder la réversion. En 1971, le régime général a instauré une condition de ressources pour l'éligibilité à la réversion. Cette condition, qui a perduré jusqu'à la réforme des retraites de 2003, prenait en compte les revenus salariaux du conjoint survivant : salaires et pensions propres autres que celle versée par le régime général. Elle prenait en compte également certains revenus du patrimoine, en l'occurrence les revenus provenant du patrimoine personnel du conjoint survivant, c'est-à-dire les biens dont il était propriétaire lors de son mariage. Cette condition était destinée à évaluer la dépendance financière de la personne vis-à-vis de son conjoint. Cette condition éliminait du bénéfice de la réversion les personnes qui avaient acquis des droits à pension significatifs par leur activité professionnelle, ainsi que celles qui avaient une certaine fortune personnelle avant de se marier.

Si, à la fin des années quatre-vingt-dix, le régime général était le seul régime obligatoire à prendre en compte des revenus non salariaux, les limites au cumul entre la pension de réversion et d'autres revenus salariaux étaient fréquentes dans d'autres régimes obligatoires.

Il existe différentes façons possibles de limiter le cumul :

- interdire tout cumul en supprimant l'un des deux revenus (comme le régime général français à ses débuts) ;
- accorder au bénéficiaire le plus élevé des deux revenus, sans qu'ils puissent s'additionner ;
- fixer un plafond au cumul : si la somme des revenus concernés dépasse le plafond, le total est réduit à hauteur du plafond.

Les Etats-Unis appliquent le second critère au cumul entre la réversion et une pension propre. Depuis l'instauration des pensions de réversion en 1939, un conjoint survivant perçoit la pension la plus élevée, soit sa pension de réversion, soit sa pension propre. De ce fait, depuis que le droit à la réversion a été étendu aux hommes veufs, très peu d'entre eux perçoivent une pension de réversion.

Le régime de base du Royaume-Uni a toujours fixé un plafond pour le cumul entre la réversion et une pension propre. Le taux de réversion est de 100% : c'est-à-dire la pension de réversion du régime de base est égale à la pension de retraite de l'assuré décédé, mais la somme de la réversion et d'une éventuelle pension propre du bénéficiaire est limitée à la pension de base pleine (84,25£ par semaine en 2006). De ce fait, comme aux Etats-Unis, très peu d'hommes veufs bénéficient de la réversion du régime de base. En revanche, la pension de réversion du second régime d'Etat n'est pas soumise à une limite de cumul.

L'Allemagne présente un cas de figure intéressant car l'instauration d'une limite au cumul a coïncidé avec l'extension de la réversion aux hommes veufs en 1986. Le législateur a fixé un plafond pour la somme de la pension de réversion et d'autres revenus salariaux (salaires, pensions, autres revenus de remplacement). Cette modification de la réglementation a permis d'étendre à moindre coût le droit à la réversion aux veufs et a réduit les pensions de réversion des veuves. En même temps, pour la première fois, des majorations de pensions de retraite ont été accordées à un parent - généralement la mère - au titre de l'éducation des enfants, ce qui a augmenté les pensions propres de beaucoup de femmes.

Cet exemple illustre une certaine tendance à remplacer la réversion, un droit associé au mariage, par des droits associés à l'éducation des enfants.

B. Un déclin de la réversion depuis 1990

La fin des années quatre-vingt-dix constitue une sorte d'apogée des pensions de réversion. Les régimes de retraite obligatoires de tous les pays étudiés versaient alors des pensions de réversion aux veuves, à l'exception des Pays-Bas où celles-ci bénéficiaient du régime de retraite universel. Le droit à la réversion avait été partout étendu aux veufs, sauf en Suède où, à l'inverse, il a été décidé de supprimer la réversion. De plus, les droits des veufs et des veuves, des maris et des épouses, sont devenus partout identiques, à l'exception du Royaume-Uni où persistait et persiste encore une différence entre hommes et femmes tant que les âges de départ à la retraite ne sont pas harmonisés.

Les pensions de réversion représentaient une fraction des droits à pension du conjoint décédé. Dans certains pays, le cumul entre réversion et pension propre était limité, mais la réversion n'était pas soumise à une condition de ressources, sauf en France, où le régime général, mais non les autres régimes obligatoires, prenait en compte les revenus du patrimoine dont le bénéficiaire était propriétaire lors de son mariage.

- Etats-Unis et Royaume-Uni : des limites au cumul telles que l'extension pèse peu dans les dépenses des régimes de base

Dès leurs origines, les régimes de base aux Etats-Unis et au Royaume-Uni ont limité le cumul entre les pensions de réversion et les pensions de retraite de telle façon que l'extension du droit à la réversion aux hommes veufs a entraîné peu de dépenses pour ces régimes. Les veufs bénéficient en effet rarement d'un supplément de pension provenant de la réversion en raison du niveau de leurs droits propres. Au Royaume-Uni, le droit à la réversion a même été étendu aux partenaires enregistrés (nécessairement du même sexe) en 2004. Si de nombreux couples homosexuels s'enregistrent, ce changement pourrait poser problème pour le second régime d'Etat, dans lequel la réversion est soumise ni à une condition de ressources ni à une limite du cumul.

- Suède 1990 : la suppression de la réversion

En Suède, avant 1990, les veuves et les veufs âgés de 65 ans et plus percevaient la pension universelle et les veuves avaient droit en plus à une pension de réversion du régime lié aux salaires au taux de 40% des droits du conjoint décédé, sans limite au cumul. La Suède a décidé de supprimer progressivement la réversion en 1990 : les droits ont été maintenus pour les femmes nées avant 1929, celles nées entre 1930 et 1944 ont des droits réduits et celles nées à partir de 1945 n'ont plus aucun droit à la réversion d'un régime obligatoire¹¹.

Lors de la réforme de leur système de retraite en 1998, les Suédois ont prévu une possibilité pour les couples de transférer des droits à retraite entre les deux conjoints. Une personne mariée peut transférer tout ou partie des sommes accumulées sur son compte individuel en capitalisation à son conjoint, de façon à augmenter les droits à pension de ce dernier. La caisse publique chargée de gérer ces comptes convertit l'épargne en pension lors de la retraite, en appliquant le même taux de conversion aux hommes et aux femmes, de telle sorte qu'un homme et une femme avec le même montant d'épargne perçoivent une pension de même niveau. Comme les transferts au sein du couple ont lieu généralement de l'homme vers la femme, le montant transféré est réduit (de 14%), que le transfert soit au profit de la femme ou

¹¹ Le régime conventionnel des cols blancs du secteur privé verse une pension de réversion, mais les autres régimes conventionnels limitent les prestations pour les conjoints survivants à des pensions temporaires.

de l'homme. Cette réduction est destinée à éviter un surcoût pour le régime résultant de l'espérance de vie supérieure des femmes. Ce système est récent, et jusqu'alors, peu de couples ont procédé à un transfert ; il est possible que la réduction du capital les décourage.

- Italie 1995 : la mise sous condition de ressources

En Italie, la réforme Dini de 1995 a soumis pour la première fois les pensions de réversion à une condition de ressources. Avant 1995, les veuves (et veufs) avaient droit à une pension de réversion égale à 60% des droits du conjoint décédé à tout âge, sans limite au cumul ou condition de ressources. La réforme de 1995 n'a pas instauré de condition d'âge pour la réversion mais elle a limité la réversion pour les conjoints survivants sans enfant à charge en fonction des autres revenus du bénéficiaire, y compris les revenus du patrimoine¹². Le plafond de ressources est calculé par rapport à la pension de retraite minimum¹³. Les bénéficiaires dont les revenus ne dépassent pas 3 fois ce montant perçoivent l'intégralité de la pension de réversion. Ceux dont les revenus sont supérieurs à 5 fois ce montant perçoivent 50% de la pension de réversion (soit 30% des droits à pension du conjoint décédé). Le barème est dégressif pour des revenus entre 3 et 5 fois la pension de retraite minimum.

La réforme de 1995 a instauré un nouveau système de retraite, dont l'élément principal est un régime en « comptes notionnels », comme dans le nouveau système suédois. Cependant, l'Italie a prévu une longue période de transition puisque le nouveau système ne s'appliquera pleinement qu'aux personnes qui ont commencé à travailler à partir de 1996 (qui atteindront la retraite à partir de 2035). A l'inverse, la réforme de la réversion a été appliquée de façon immédiate. Même les personnes bénéficiaires de la réversion lors de la réforme ont vu leur pension gelée en valeur nominale pour les montants supérieurs à 3 fois la pension de retraite minimum et les nouvelles règles s'appliquent pleinement aux décès intervenus depuis 1996. Cette soudaineté contraste en particulier avec la progressivité de la suppression de la réversion en Suède.

La réforme italienne de la réversion de 1995 a réduit de façon significative les nouvelles pensions de réversion. L'Italie est passée d'une réversion sans limite aucune du cumul entre pension de réversion et pension propre à une réversion sous condition de ressources.

Le nouveau système de retraite italien, contrairement au nouveau système suédois, ne prévoit pas de pension universelle ou de pension garantie. Comme toute personne âgée de 65 ans ou plus, les conjoints survivants auront droit au minimum vieillesse sous condition de ressources¹⁴.

- Allemagne 2001 : la mise sous condition de ressources et la possibilité de partage des droits

Nous avons vu qu'en Allemagne une limite au cumul entre la réversion et des revenus salariaux a été instaurée pour la première fois en 1986, en même temps que l'extension du droit à la réversion aux veufs. En 2001, une réforme plus radicale a eu lieu.

- Pour les conjoints survivants âgés de 45 ans ou plus et pour ceux qui élèvent un enfant, le taux de la réversion a été réduit de 60% à 55%.

¹² Les revenus pris en compte sont tous ceux soumis à l'impôt, nets des cotisations sociales, à l'exclusion de la pension de réversion, de l'indemnité de fin de carrière et du loyer imputé à la résidence principale.

¹³ En 2006, la pension minimum est de 5 558,54 € par an.

¹⁴ En 2006, le minimum vieillesse est de 4 962,36 € par an.

- Les pensions de réversion ont été majorées au titre de l'éducation des enfants nés à partir de 2002¹⁵.
- Pour les conjoints survivants sans enfant à charge et âgés de moins de 45 ans, la durée de versement de la pension minorée a été limitée à seulement 2 ans. Cette pension est calculée au taux de 25% des droits du conjoint décédé¹⁶.

La condition de ressources instaurée en 2001 prend en compte l'ensemble des ressources du bénéficiaire, y compris les revenus de son patrimoine, à l'exception des revenus provenant de plans épargne-retraite (plans « Riester ») afin d'encourager les souscriptions à ces plans facultatifs. La pension de réversion est réduite de l'équivalent de 40% des revenus qui dépassent le plafond¹⁷.

La réforme de 2001 a limité l'accès à la réversion et réduit le montant des pensions de réversion. En même temps, elle a donné aux couples mariés la possibilité, à l'avenir, de remplacer la réversion par un partage de leurs droits à pension (*splitting*)¹⁸. Dans le cadre d'un partage des droits, chaque conjoint conserve ses droits à pension acquis en dehors du mariage, mais les droits acquis par les deux conjoints pendant le mariage sont partagés entre eux de façon égale¹⁹.

En cas de décès de l'un des deux conjoints avant la retraite, le survivant peut choisir entre une pension de réversion ou le partage en deux des droits à pension acquis par le conjoint décédé. Cette option est ouverte depuis 2001. Pour les couples dont les deux membres restent en vie, le partage ne sera possible que vers 2020. Ces couples pourront partager leurs droits d'un commun accord lors du départ en retraite du dernier parti, autrement dit, lorsque les deux personnes auront liquidé leurs droits²⁰. Les couples ne peuvent procéder au partage qu'à condition que les deux personnes aient chacune 25 années de cotisation au régime général.

Un couple qui choisit le partage des droits peut disposer de droits globaux moindres qu'avec la réversion. Cependant, le partage présente un avantage majeur pour les femmes par rapport à la réversion : leurs droits acquis grâce au partage sont entièrement conservés en cas de remariage. Le partage présente un autre avantage comparé à la réversion : alors que la réversion est désormais limitée en fonction des ressources du bénéficiaire, les droits supplémentaires résultant du partage ne sont pas soumis à une condition de ressources, tout comme les droits propres.

¹⁵ 2 points de retraite pour le 1^{er} enfant et 1 point pour chaque enfant supplémentaire. En 2006, 1 point de retraite vaut 26,13€ de pension mensuelle dans les Land de l'Ouest, pour une liquidation sans surcote ou décote.

¹⁶ Avant la réforme de 2001, la pension minorée était versée jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne 45 ans et puisse toucher la pension de réversion pleine.

¹⁷ En 2006, dans les Land de l'Ouest, le plafond est de 689,83€ par mois *plus* 146,33€ par enfant.

¹⁸ Veil, Mechthild. « L'individualisation des droits dans l'assurance vieillesse : débats et axes de réforme », *Retraite et société*, N° 50, à paraître, 2007. L'auteur analyse les fondements sociologiques et politiques du partage des droits et ses conséquences pour la situation des femmes.

¹⁹ Le partage facultatif pour les couples mariés est appelé *Rentensplitting*, « partage de pensions ». Alors que le partage obligatoire lors d'un divorce s'applique aux droits à pension de tous les régimes, le partage facultatif s'applique seulement aux droits à pension du régime général.

²⁰ Ils pourront également partager leurs droits si l'un a liquidé sa retraite et l'autre est âgé d'au moins 65 ans.

Conclusion

La réforme de la réversion du régime général en France se situe à contre courant de certaines évolutions à l'étranger. Dans les pays étrangers étudiés, la tendance à long terme est l'extinction des droits pour les conjoints survivants n'ayant pas atteint un certain âge, proche de celui de la retraite.

En même temps, le renforcement de la condition de ressources au régime général français se situe dans la lignée de la réforme de 1995 en Italie ou celle de 2001 en Allemagne, excepté le fait que seul le régime général français prend en compte les revenus d'un éventuel partenaire.

Un autre trait particulier de la réversion en France est l'absence d'une réversion spécifique pour les conjoints survivants ayant un enfant à charge. Les régimes à l'étranger ont maintenu une protection pour les conjoints survivants qui élèvent un enfant, tout en excluant de la réversion les conjoints survivants relativement jeunes sans enfant à charge. L'absence de réversion spécifique pour les conjoints survivants avec enfants est partiellement compensée en France par certains régimes de prévoyance.

D'une certaine façon, la réforme française de la réversion en 2003 s'inscrit dans la tendance générale d'extension du droit à la réversion accompagnée d'une réduction du montant des pensions de réversion. En France, l'accès à la réversion du régime général sera progressivement ouvert aux conjoints survivants à tout âge, avec ou sans enfants à charge. En même temps, la condition de ressources, qui prend en compte les revenus du travail, exclura de fait la plupart des conjoints survivants en âge de travailler du bénéfice de la réversion. De même, les bénéficiaires conserveront désormais un droit à la réversion en cas de remariage, mais, s'ils entrent dans une nouvelle union avant la retraite, les ressources du partenaire, prises en compte dans la condition de ressources, pourront annuler la réversion.

Les régimes non obligatoires – régimes d'entreprise, plans individuels, régimes issus d'accords collectifs – prévoient parfois des prestations pour les conjoints survivants et pour les enfants d'affiliés qui décèdent. Cependant, ces régimes ont tendance de plus en plus à verser aux affiliés un capital de départ plutôt que des pensions. Un conjoint peut alors hériter de son conjoint décédé. Lorsque les régimes non obligatoires versent des pensions de retraite, ils prévoient parfois une pension de réversion en plus de la pension de retraite. Mais, de plus en plus souvent, la réversion devient facultative. Les affiliés qui la choisissent subissent une réduction équivalente de leur propre pension de retraite. Une telle disposition garantit une prestation de même valeur aux affiliés mariés et célibataires ; dans ce cas, il n'y a aucune redistribution au profit des couples.

ANNEXE 1

Experts étrangers collaborateurs à l'étude sur la réversion du Conseil d'orientation des retraites :

Allemagne

Mechthild Veil
Chercheur en sciences sociales,
Bureau pour politiques sociales et études de genre (Büro für Sozialpolitik und
Geschlechterforschung), Frankfurt am Main

Etats-Unis

Kathryn L. Moore
Professeur de droit,
Université de Kentucky

Italie

Paola Monperrus-Veroni
Economiste,
OFCE

Pays-Bas

Erik Lutjens
Professeur de droit et Directeur du Centre de recherche sur le droit des pensions,
Vrije Universitat Amsterdam

Royaume-Uni

Linda Luckhaus
Professeur de droit,
Université de Warwick

Suède

Ann-Charlotte Ståhlberg
Professeur d'économie,
SOFI (Institut suédois de recherches sociales), Université de Stockholm

ANNEXE 2 TABLEAU COMPARATIF SUR LA REVERSION DANS SEPT PAYS : REGIMES OBLIGATOIRES DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE, 2006

Le tableau ci-dessous décrit de façon schématique les règles en vigueur en 2006 concernant la réversion dans les régimes obligatoires pour les salariés du secteur privé dans sept pays. La définition de réversion utilisée ici est une pension versée au conjoint (ou partenaire) survivant d'un assuré décédé, calculée comme une fraction des droits acquis par l'assuré avant son décès. Cette définition exclut les pensions universelles ainsi que les minima garantis, même s'ils bénéficient, entre autres, aux veuves et aux veufs. Le tableau couvre les régimes suivants :

<i>France</i>	<ul style="list-style-type: none">• Régime général des salariés du secteur privé• Régimes complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé (ARRCO, AGIRC)
<i>Allemagne</i>	<ul style="list-style-type: none">• Régime des salariés du secteur privé
<i>Italie *</i>	<ul style="list-style-type: none">• Ancien système de retraite : régime des salariés du secteur privé• Nouveau système de retraite : régime unique pour tous les travailleurs
<i>Etats-Unis</i>	<ul style="list-style-type: none">• Régime de base : obligatoire pour les salariés du secteur privé ; volontaire pour les salariés du secteur public où environ les trois quarts des salariés en relèvent.
<i>Royaume-Uni</i>	<ul style="list-style-type: none">• Régime de base : couvre tous les salariés• Régime supplémentaire d'Etat : proposé à tous les salariés ; environ la moitié en relève actuellement.
<i>Pays-Bas</i>	<ul style="list-style-type: none">• Régime universel
<i>Suède *</i>	<ul style="list-style-type: none">• Ancien système de retraite : régime universel, régime supplémentaire• Nouveau système de retraite : pension garantie, régime en comptes notionnels, régime en capitalisation individuelle

* L'Italie et la Suède mettent progressivement en oeuvre des réformes majeures de leur système de retraite. Actuellement, dans les deux pays, l'ancien et le nouveau système coexistent.

- En Suède, l'ancien système s'applique aux personnes nées avant 1938 (qui ont l'âge de 65 ans en 2002 ou avant). Les personnes nées entre 1938 et 1953 relèvent partiellement de l'ancien système, partiellement du nouveau. Les personnes nées en 1954 ou après (qui atteindront 65 ans en 2019 ou après) relèvent entièrement du nouveau système.
- En Italie, les personnes qui ont cotisé pendant au moins 18 ans avant 1996, relèvent entièrement de l'ancien système. Les personnes qui ont commencé à cotiser avant 1996 mais qui n'avaient pas 18 ans de cotisations en 1996 relèvent des deux systèmes à la fois. Le nouveau système s'applique pleinement aux personnes qui ont commencé à cotiser en 1996 ou plus tard.

	France	Allemagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni	Pays-Bas	Suède
Pension de réversion pour conjoint	OUI	<p>OUI Un conjoint survivant peut choisir, à la place de la réversion, de bénéficier de la moitié des droits acquis par les deux membres du couple pendant le mariage.</p> <p>A partir des années 2020, certains couples mariés pourront choisir, à la place de la réversion, un partage égal des droits à retraite acquis pendant leur mariage (<i>splitting</i>)</p>	OUI.	OUI	OUI	<p>NON</p> <p>Une pension universelle est versée aux résidents âgés de 65 ans ou plus.</p>	<p>NON.</p> <p>La pension garantie assure une pension minimum aux résidents âgés de 65 ans ou plus.</p>

	France	Allemagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni	Pays-Bas	Suède
<i>Conditions liées à l'union</i>	<p>Mariage seulement.</p> <p>Régime général : pas de condition de durée de mariage ; un remariage n'annule pas le droit à la réversion.</p> <p>Régimes complémentaires : pas de condition de durée de mariage ; un remariage après le décès de l'assuré annule le droit à la réversion.</p>	<p>Mariage : condition de durée de 1 an.</p> <p>Partenariat enregistré (couple de même sexe) : condition de durée de 5 ans.</p> <p>Une nouvelle union après le décès de l'assuré annule le droit à la réversion.</p>	<p>Mariage seulement, sans condition de durée.</p> <p>Un remariage après le décès de l'assuré annule le droit à la réversion.</p>	<p>Mariage seulement : condition de durée de 9 mois.</p> <p>Un remariage après le décès de l'assuré et avant l'âge de 60 ans annule le droit à la réversion.</p>	<p>Mariage ou partenariat enregistré (couple de même sexe) : sans condition de durée.</p> <p>Une nouvelle union après le décès de l'assuré et avant l'âge de la retraite annule le droit à la réversion.</p>	SANS OBJET	SANS OBJET

	France	Allemagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni	Pays-Bas	Suède
<i>Droits en cas de divorce</i>	<p>Tous régimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un ex-conjoint divorcé conserve un droit à la réversion. - S'il existe un conjoint et un ou plusieurs ex-conjoints, les droits sont partagés entre eux au prorata de la durée de chaque mariage. <p>Régimes complémentaires : la pension de réversion d'un ex-conjoint est proportionnelle à la durée du mariage rapporté à une carrière pleine.</p>	<p>En cas de divorce, les droits à retraite acquis par le couple pendant le mariage sont partagés de façon égale entre les deux membres du couple (<i>splitting</i>). Les deux ex-conjoints perdent tout droit à une pension de réversion.</p>	<p>Un ex-conjoint divorcé conserve un droit à la réversion si les tribunaux lui ont accordé une pension alimentaire et si l'assuré avait dépassé l'âge de la retraite lors de son décès.</p> <p>S'il existe un conjoint et un ou plusieurs ex-conjoints, les tribunaux décident du partage de la réversion entre eux.</p>	<p>Un ex-conjoint conserve un droit à la réversion sous une condition de durée de mariage de 10 ans.</p> <p>Un ex-conjoint divorcé, comme le dernier conjoint, reçoit l'intégralité de la pension de réversion.</p> <p>Un ex-conjoint survivant peut percevoir une pension de réversion dès l'âge de 62 ans, même si l'assuré n'est pas décédé.</p>	<p><i>à compléter</i></p>	SANS OBJET	SANS OBJET

	France	Allemagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni	Pays-Bas	Suède
<i>Condition d'âge</i>	Régime général : aucune condition d'âge à partir de 2011. Régimes complémentaires : 55 ans. Pas de condition d'âge si le conjoint survivant à au moins 2 enfants à charge lors du décès.	45 ans	Aucune condition d'âge.	60 ans (alors que l'âge d'ouverture du droit à la retraite est 62 ans)	Veuves : 60 ans (âge d'ouverture du droit à la retraite). Veufs : 65 ans (âge d'ouverture du droit à la retraite) et l'épouse doit être décédée à 60 ans ou plus.	SANS OBJET Age pour percevoir la pension universelle : 65 ans	SANS OBJET Age pour percevoir la pension universelle ou la pension garantie : 65 ans
<i>Taux de la réversion</i>	Régime général : 54% Régimes complémentaires : - ARRCO : 60% - AGIRC : 60% à 60 ans. Taux réduit pour une liquidation entre 55 et 59 ans (52% à 55 ans). Régimes complémentaires : Majorations pour enfants à charge. Tous régimes : Majorations pour au moins 3 enfants élevés.	55% + Majorations pour enfants élevés	60%	100%	Régime de base : 100% Régime supplémentaire d'Etat : - en 2002, 100% ; - en 2010, 50%.	SANS OBJET	SANS OBJET

	France	Allemagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni	Pays-Bas	Suède
<i>Limites au cumul</i>	Régime général : NON, Mais il existe une condition de ressources. Régimes complémentaires : NON	NON Mais il existe une condition de ressources.	NON Mais il existe une condition de ressources.	OUI Le bénéficiaire touche la plus élevée des deux pensions : sa pension propre ou sa pension de réversion.	Régime de base OUI: La somme de la pension propre et la pension de réversion est limitée au montant de la pension de base pleine. Régime supplémentaire d'Etat : NON	SANS OBJET	SANS OBJET
<i>Condition de ressources</i>	Régime général : OUI Le plafond de ressources différencié selon que le bénéficiaire vit seul ou en couple et les ressources d'un éventuel partenaire sont prises en compte. Certaines ressources du bénéficiaire sont prises en compte, d'autres sont exclues. Régimes complémentaires : NON	OUI Tout revenu est pris en compte, sauf celui provenant de plans épargne retraite (plans <i>Riester</i>).	OUI Tout revenu imposable est pris en compte.	NON	NON	SANS OBJET	SANS OBJET

	France	Allemagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni	Pays-Bas	Suède
Pension temporaire pour conjoint survivant avant la limite d'âge avec enfants à charge	Régime général : SANS OBJET : car il n'existe pas de condition d'âge pour le conjoint survivant. Régime complémentaires : NON Un conjoint survivant ayant au moins 2 enfants à charge lors du décès de l'assuré perçoit une pension de réversion à vie.	OUI Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire du plus jeune enfant	SANS OBJET Car il n'existe pas de condition d'âge pour le conjoint survivant.	OUI Jusqu'au 17 ^{ème} anniversaire du plus jeune enfant.	OUI Jusqu'au 17 ^{ème} anniversaire du plus jeune enfant.	NON Mais pension forfaitaire versée jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire du plus jeune enfant.	OUI Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire du plus jeune enfant.

	France	Allemagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni	Pays-Bas	Suède
Pension temporaire pour conjoint survivant avant la limite d'âge, sans enfant à charge	SANS OBJET Car il n'existe pas de condition d'âge pour le conjoint survivant.	OUI Durée du versement : 2 ans Taux : 25% des droits acquis par l'assuré décédé.	SANS OBJET Car il n'existe pas de condition d'âge pour le conjoint survivant.	NON	Régime de bas : OUI Durée de versement : 2 ans Taux : 100% des droits acquis par l'assuré décédé. Régime supplémentaire d'Etat : NON	NON	OUI Durée de versement : 1 an. Taux : 55% des droits acquis par l'assuré décédé.